

AXIOME
SOCIETE ANONYME
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 1.634.254 EUROS
71 Avenue Victor Hugo
75116 – PARIS

B 420 375 610 RCS PARIS

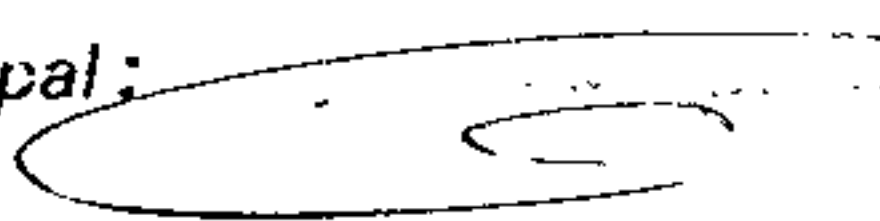
8 AOUT 2001

h9903

988 16064

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 MARS 2001**

L'an deux mille un,
et le dix neuf mars
à neuf heures

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 183me – CHAILLOT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le **24 JUL 2001**
Bord. 371 Case 37 F° 4
REÇU { - Dts DE TIMBRE 1.040 F
 - Dts D'ENREG^t 1.500 F 1.184 F
Le Receveur Principal : 

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le directoire suivant lettres du 2 mars 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Mademoiselle Michèle FAUCONNET, commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est absente et excusée.

En l'absence de Monsieur Jean-Pierre BOUNIE, président du conseil de surveillance, Madame Isabelle GARROUSTET, vice-présidente, préside l'assemblée.

Messieurs André-Paul BAHUON et Jean-Claude BERGERET CASSAGNE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Claude BERGERET CASSAGNE, est appelé comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le tiers au moins des actions ayant droit de vote.



En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée et les pouvoirs joints,
- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux,
- le rapport du directoire,
- les statuts,
- le projet des nouveaux statuts de la société contenant les dispositions relatives à la gestion par un Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare que le rapport du directoire, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

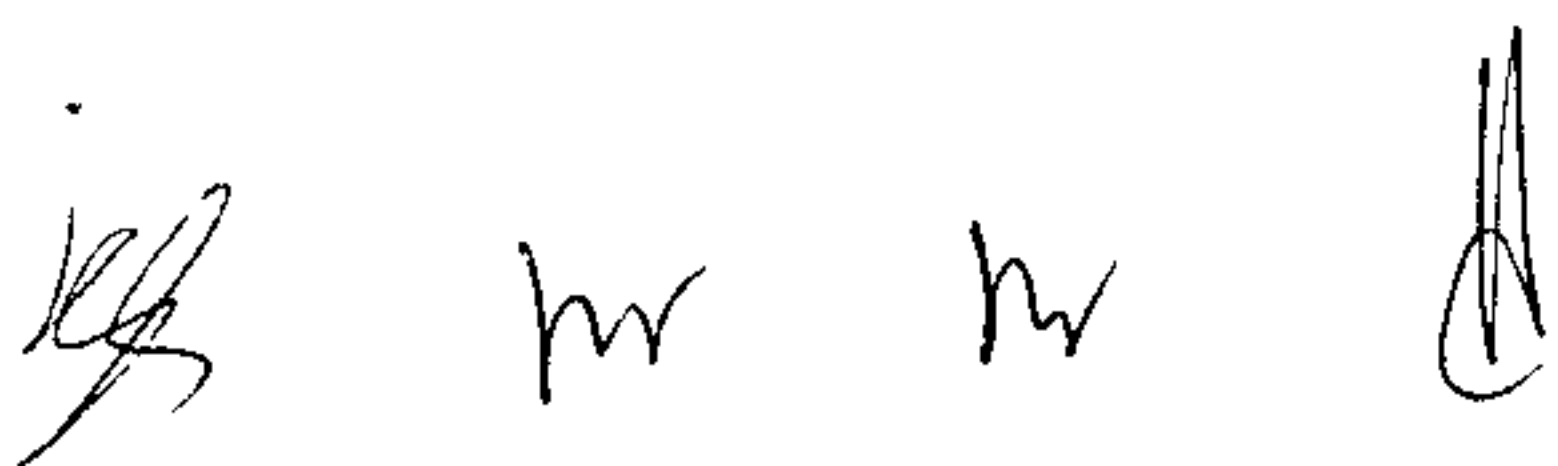
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation du capital social en numéraire,*
- *Conditions et modalités de l'émission,*
- *Modification de la dénomination sociale,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Changement du mode de gestion de la société : adoption du conseil d'administration pour l'administration et la direction de la société,*
- *Adoption des nouveaux statuts de la société,*
- *Nomination des administrateurs,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le président donne lecture du rapport du directoire, ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

 2

Après avoir répondu aux précisions demandées et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 546 euros pour le porter de 1.634.254 euros à 1.634.800 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte " report à nouveau ".

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 107.200 actions qui sera portée à 15,25 euros.

Un montant de 0,61 euros étant affecté à un compte de réserve indisponible.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la troisième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 115.290 euros pour le porter de 1.634.800 euros à 1.750.090 euros, par émission au pair de 7.560 actions de 15,25 euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

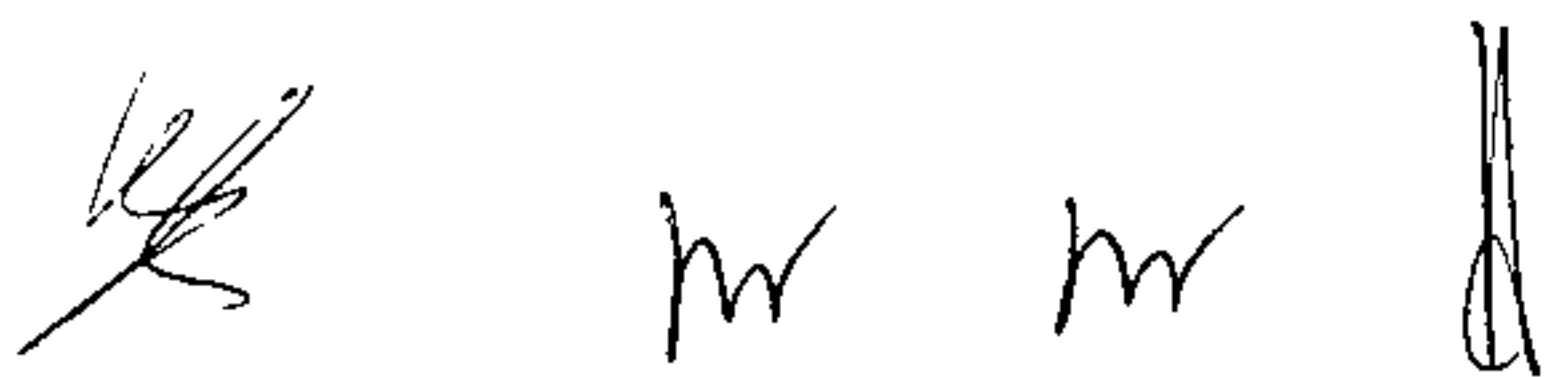
Les actions nouvelles seront libérées de la moitié lors de leur souscription, le solde devant être versé en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, sur appels du conseil d'administration.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 30 mars 2001. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque CREDIT LYONNAIS, 85 Bis, Avenue de WAGRAM 75017 PARIS.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 3

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- Monsieur Denis BRUNEAU,
à concurrence de 7.496 actions.
- Monsieur André-Paul BAHUON
à concurrence de 64 actions.

Total 7.560 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Denis BRUNEAU et Monsieur André-Paul BAHUON ne prenant pas part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

AJOUT D'UN ALINEA.../...

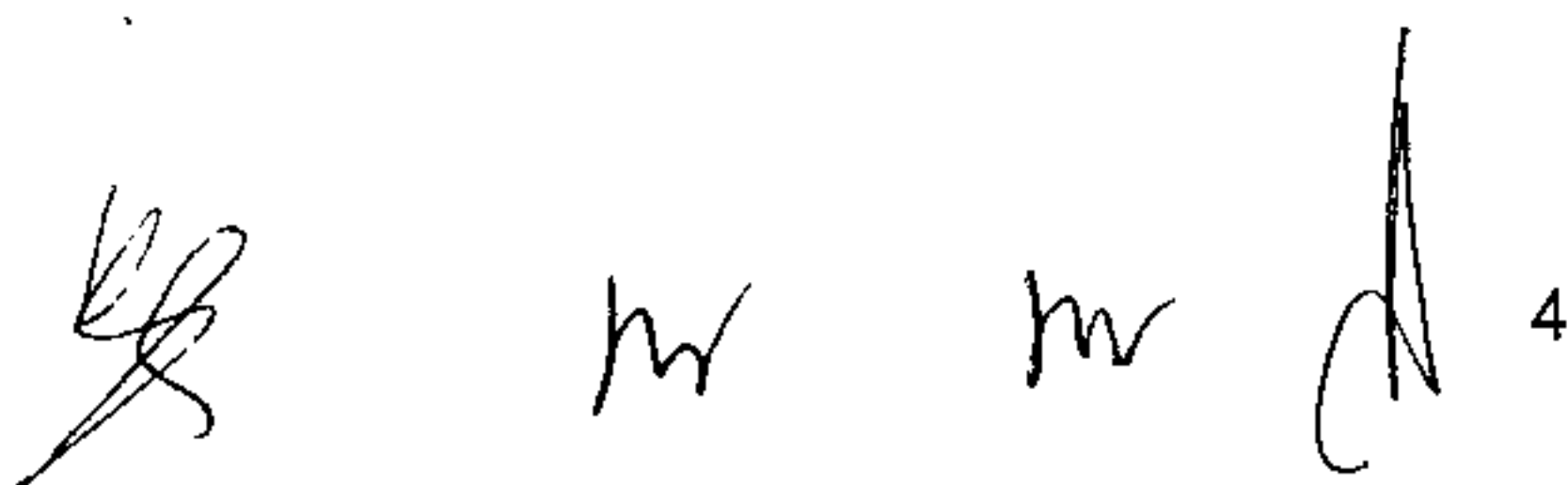
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2001, une somme 115.290 euros par souscriptions en numéraire

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million sept cent cinquante mille quatre vingt dix (1.750.090) euros.

Il est divisé en cent quatorze mille sept cent soixante (114.760) actions numérotées de 1 à 114.760.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 4

PAGE ANNULÉE
Article 105 C.G.I.
Arrête du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter du 19 mars 2001 devient :

CREATIS GROUPE - (AXIOME)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts :

" Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société est :

CREATIS GROUPE - (AXIOME)

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

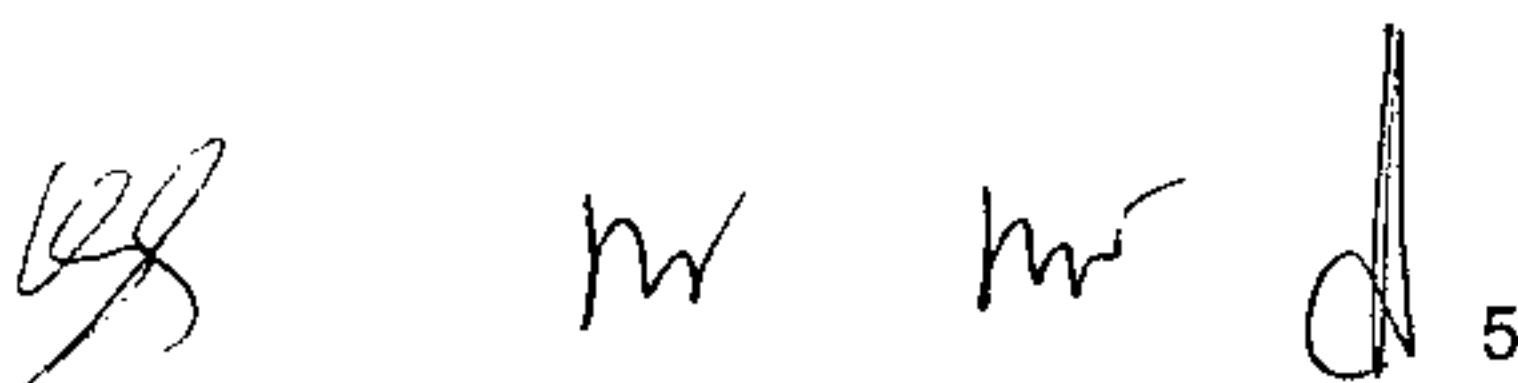
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide, conformément aux dispositions de l'article 118, al. 2 de la loi du 24 juillet 1966, de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la société et d'adopter la gestion par un conseil d'administration prévue aux articles 89 à 117 de ladite loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la société compte tenu de l'adoption du mode de gestion par un conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 5

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateurs, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2007 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2007 :

- Madame Isabelle GARROUSTET, Consultant, Domiciliée 93 à 103 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE,
- Monsieur André-Paul BAHUON, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil régional de Paris Ile de France, et de la Compagnie de Paris, domicilié 174 rue de la Pompe 75116 PARIS,
- Monsieur Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil régional de Paris Ile de France, et de la Compagnie de Paris, domicilié 365 rue des Pyrénées 75020 PARIS,
- Monsieur Jean-Pierre BOUNIE, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre du Conseil régional de LIMOGES et de la Compagnie régionale de LIMOGES, domicilié 11 rue Louis Latrade 19100 BRIVE.

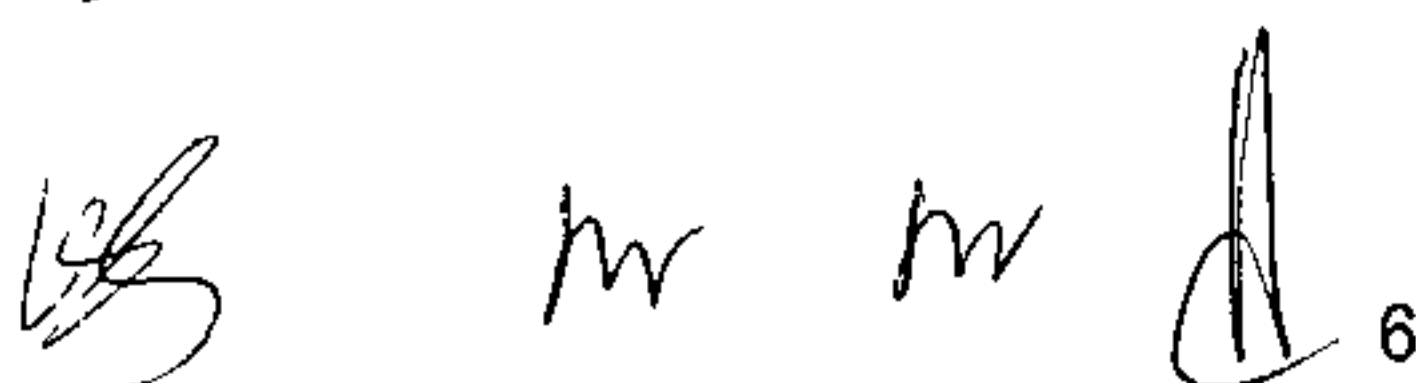
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

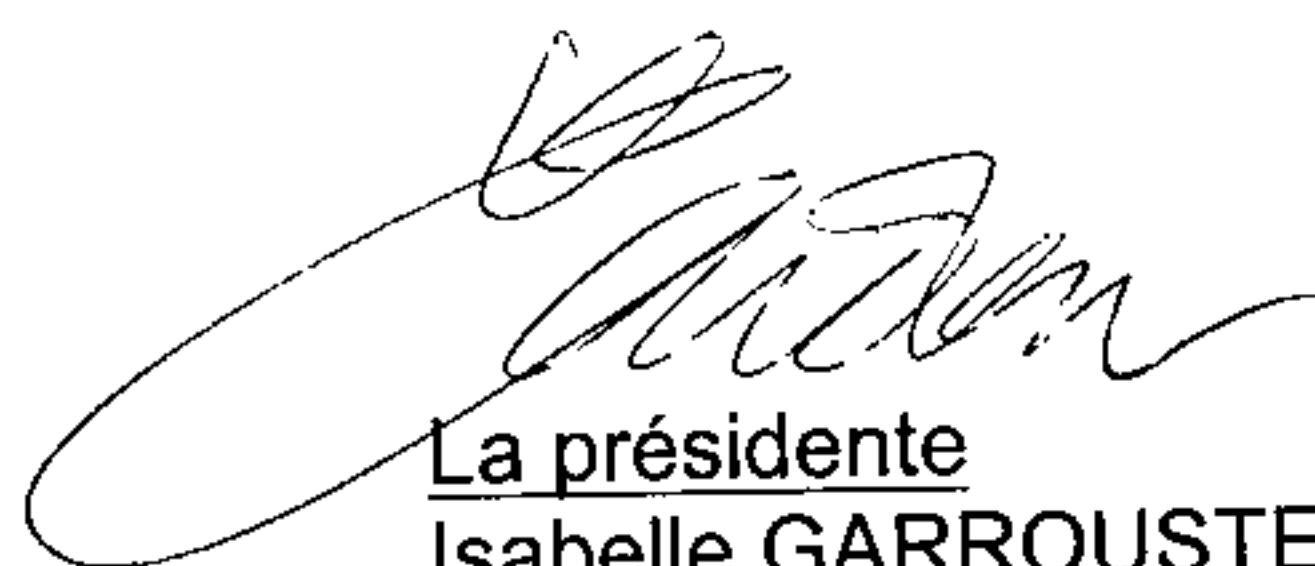
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

 6

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

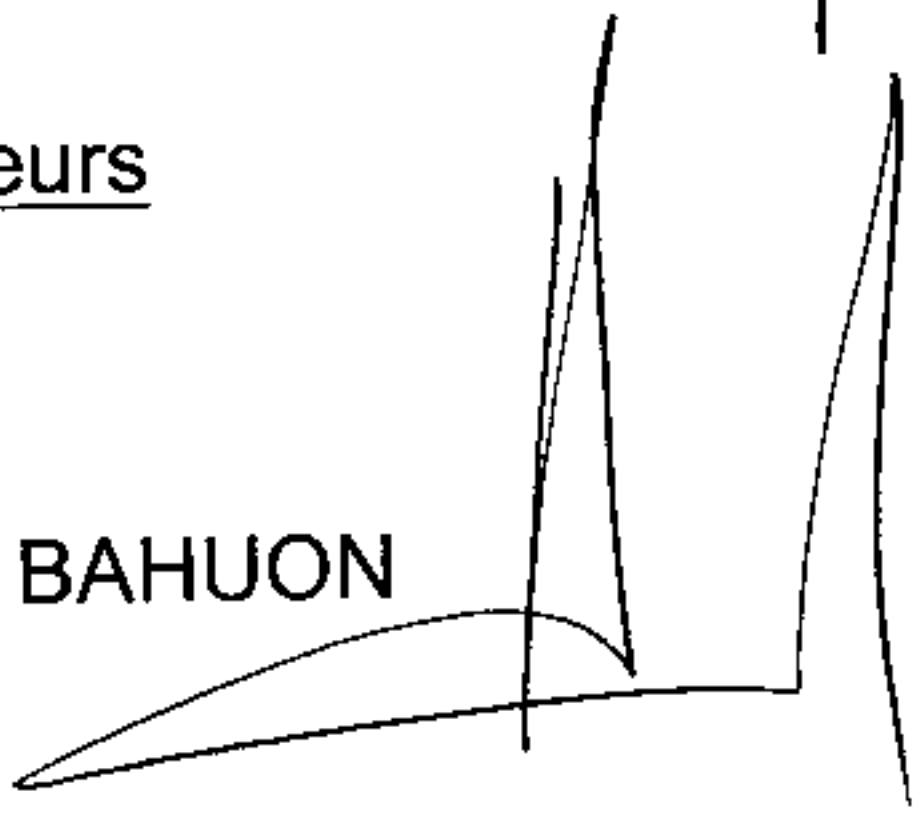


La présidente
Isabelle GARROUSTET



Le secrétaire
Jean-Claude BERGERET CASSAGNE

Les scrutateurs



André-Paul BAHUON



Jean-Claude BERGERET CASSAGNE

**AXIOME
SOCIETE ANONYME
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 1.634.254 Francs
71 Avenue Victor Hugo
75116 - PARIS
B 420 375 610 RCS PARIS**

MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mars 2001, il est procédé à la souscription d'une augmentation de capital de 115.290 euros pour le porter ainsi de 1.634.800 euros entièrement libéré à 1.750.090 euros, par émission au pair de 7.560 actions nouvelles de 15,25 euros chacune.

L'assemblée générale susvisée a supprimé le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes qu'elle a désignées.

Les actions nouvelles peuvent être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront libérées de la moitié lors de la souscription.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné : Monsieur Denis BRUNEAU
Demeurant : 24 Place Jeanne D'Arc - 45310 PATAY

Bénéficiaire, par suite de la suppression à son profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires, du droit de souscrire à 7.496 actions nouvelles

Déclare souscrire à 7.496 actions, soit un montant de souscription de 114 314 Euros,

Je libère le montant exigible de ma souscription, soit la somme de 57 157 euros, en totalité en numéraire.

Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise.

Fait à PARIS
Le 28 mars 2001

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : «Bon pour souscription à sept mille quatre cent quatre vingt seize (7.496) actions».

“ Bon pour souscription à sept mille quatre cent quatre vingt seize actions ”



**AXIOME
SOCIETE ANONYME
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 1.634.254 Francs
71 Avenue Victor Hugo
75116 – PARIS
B 420 375 610 RCS PARIS**

MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mars 2001, il est procédé à la souscription d'une augmentation de capital de 115.290 euros pour le porter ainsi de 1.634.800 euros entièrement libéré à 1.750.090 euros, par émission au pair de 7.560 actions nouvelles de 15,25 euros chacune.

L'assemblée générale susvisée a supprimé le droit préférentiel des actionnaires au profit des personnes qu'elle a désignées.

Les actions nouvelles peuvent être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront libérées de la moitié lors de la souscription.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné : Monsieur André-Paul BAHUON
Demeurant : 174, rue de la Pompe – 75116 PARIS

Bénéficiaire, par suite de la suppression à son profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires, du droit de souscrire à 64 actions nouvelles,

Déclare souscrire à 64 actions soit la somme de 976 euros.

Je libère le montant exigible de ma souscription, soit la somme de 488 euros, en totalité en numéraire.

Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise.

Fait à PARIS
Le 23 mars 2001

Bon pour souscription à soixante quatre (64) actions



Faire précéder la signature de la mention manuscrite : «Bon pour souscription à soixante quatre (64) actions».

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

La soussignée : Madame Marie-Blanche TAVERNIER

Agissant au nom de la Banque CREDIT LYONNAIS, et ce aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués en vue de délivrer le présent certificat,

La Banque CREDIT LYONNAIS, dépositaire des fonds versés en vue de la souscription à l'augmentation de capital d'une société anonyme sans appel public à l'épargne sous la dénomination sociale de AXIOME, ladite société ayant les caractéristiques suivantes :

- RCS PARIS B 420 375 610
- Capital social porté de 1.634.254 euros à 1.750.090 euros divisé en 114.760 actions
- Siège social : 71 Avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
- Objet social : Expertise comptable, Commissariat aux Comptes.

Après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mars 2001 ayant décidé une augmentation de capital de 115.290 euros, par émission de 7.560 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation de la moitié;
- des bulletins de souscription de :
Monsieur André-Paul BAHUON, aux termes duquel ce dernier a souscrit 64 actions de 15,25 euros chacune,

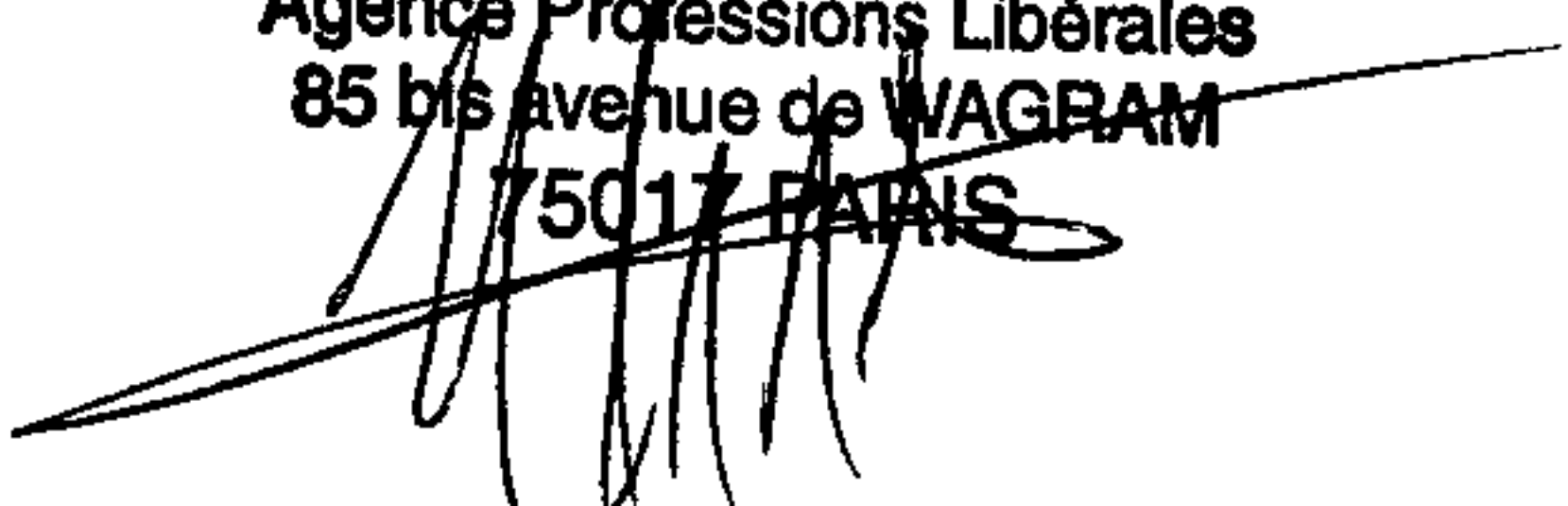
Monsieur Denis BRUNEAU, aux termes duquel ce dernier a souscrit 7.496 actions de 15,25 euros chacune

Constate :

- que les bulletins de souscription susmentionnés indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte ouvert au nom de la société correspondent à ceux énoncés par les bulletins de souscription et forment un total de 57.645 euros.

Fait à Paris,
Le 29 mars 2001,
en deux exemplaires.

CREDIT LYONNAIS
Agence Professions Libérales
85 bis avenue de WAGRAM
75017 PARIS



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

La soussignée : Madame Marie-Blanche TAVERNIER

Agissant au nom de la Banque CREDIT LYONNAIS, et ce aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués en vue de délivrer le présent certificat,

La Banque CREDIT LYONNAIS, dépositaire des fonds versés en vue de la souscription à l'augmentation de capital d'une société anonyme sans appel public à l'épargne sous la dénomination sociale de AXIOME, ladite société ayant les caractéristiques suivantes :

- RCS PARIS B 420 375 610
- Capital social porté de 1.634.254 euros à 1.750.090 euros divisé en 114.760 actions
- Siège social : 71 Avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
- Objet social : Expertise comptable, Commissariat aux Comptes.

Après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mars 2001 ayant décidé une augmentation de capital de 115.290 euros, par émission de 7.560 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation de la moitié;
- des bulletins de souscription de :
Monsieur André-Paul BAHUON, aux termes duquel ce dernier a souscrit 64 actions de 15,25 euros chacune,

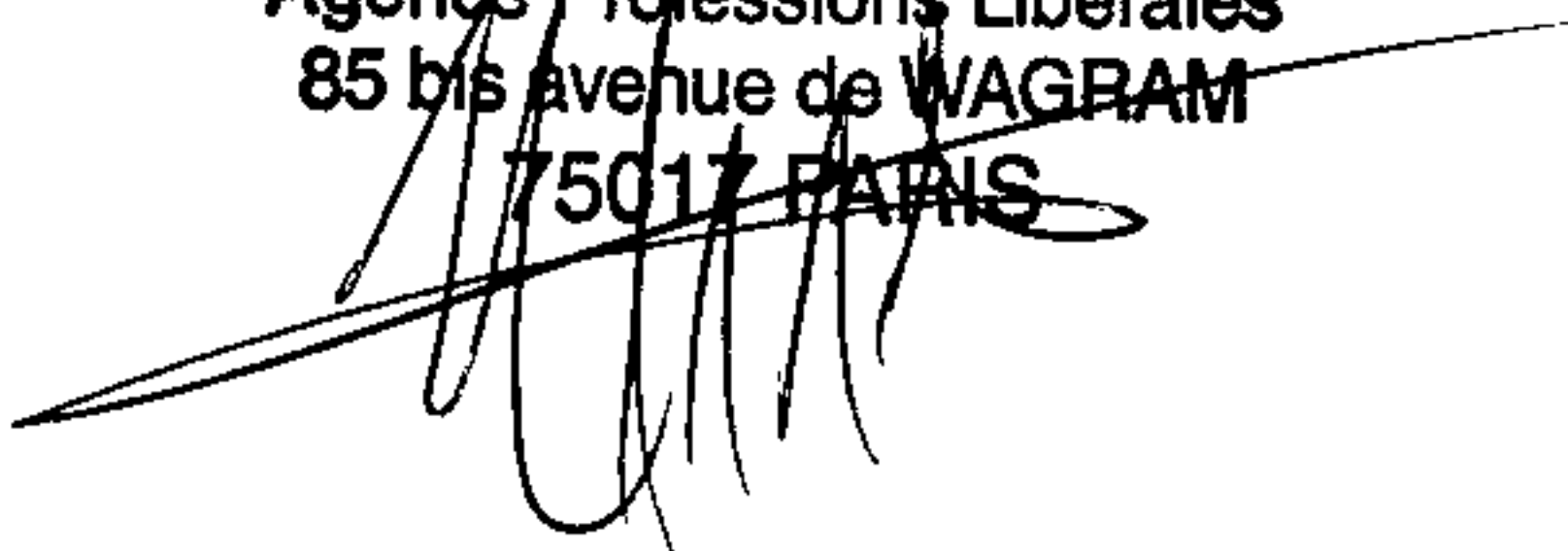
Monsieur Denis BRUNEAU, aux termes duquel ce dernier a souscrit 7.496 actions de 15,25 euros chacune

Constate :

- que les bulletins de souscription susmentionnés indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte ouvert au nom de la société correspondent à ceux énoncés par les bulletins de souscription et forment un total de 57.645 euros.

Fait à Paris,
Le 29 mars 2001,
en deux exemplaires.

CREDIT LYONNAIS
Agence Professions Libérales
85 bis avenue de WAGRAM
75017 PARIS



AXIOME
SOCIETE ANONYME
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 1.634.254 euros
71 Avenue Victor Hugo
75116 – PARIS

B 420 375 610 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2001**

L'an deux mille un,
le dix neuf mars,
au siège social ;

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour et ayant décidé le changement du mode de gestion de la société et l'adoption de l'administration et de la direction par un conseil d'administration, les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes de ladite assemblée se sont réunies en vue de procéder à la désignation du bureau du conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur André-Paul BAHUON
- Monsieur Jean-Claude BERGERET- CASSAGNE
- Monsieur Jean-Pierre BOUNIE représenté par Monsieur André-Paul BAHUON
- Madame Isabelle GARROUSTET

La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE, administrateur le plus âgé.

Le président constate que tous les administrateurs sont présents et qu'ils réunissent les conditions édictées pour l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, le conseil peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL - CONSTITUTION DU BUREAU

Le président de séance invite les administrateurs à procéder à la nomination du président du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur André-Paul BAHUON en qualité de président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2001.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur André-Paul BAHUON remercie le conseil de sa confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur André-Paul BAHUON.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assume la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, le président ne peut consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil.

REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président demeure identique à celle perçue en sa qualité de Président du Directoire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

Le président

Un administrateur

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

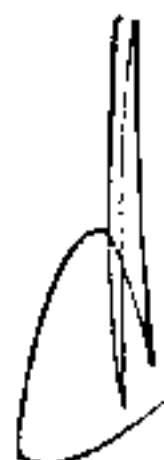
Bon pour acceptation de l'acte.

CREATIS GROUPE - (AXIOME)

**Société Anonyme au capital de 1.750.090 euros
71, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS**

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 MARS 2001**

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'd' or a signature, located at the bottom center of the page.

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2001 ayant décidé le changement du mode de gestion de la société : suppression du directoire et du conseil de surveillance et adoption de l'administration par un conseil d'administration.

Article 1er – Forme

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 8 Août 1994, relatives à l'organisation de la profession et au statut professionnel des experts comptables et par le décret N° 69810 du 12 Août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance ne faisant pas appel public à l'épargne par acte sous seing privé en date du 29 septembre 1998 à Paris enregistré à Paris-16^{ème} Porte Dauphine le 29 septembre 1998, bordereau n°185 case 2.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mars 2001 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un conseil d'administration.

La société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 8 Août 1994, relatives à l'organisation de la profession et au statut professionnel des experts comptables et par le décret N° 69810 du 12 Août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est :

CREATIS GROUPE - (AXIOME)



La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, et à la Compagnie ne peut non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital; ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables et Commissaires aux comptes ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital – Apports

- lors de la constitution, une somme de 9 244 500 francs,

Les quatre vingt douze mille quatre cent quarante cinq (92.445) actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de deux mille cinq cents (2.500) actions des apports de numéraire et, à concurrence de quatre vingt neuf mille neuf cent quarante cinq (89.945) actions des apports en nature.

1°) Les deux mille cinq cents (2.500) actions de numéraire sont intégralement libérées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit francs deux cent cinquante mille (250.000) est déposée à la Banque Nationale de Paris –1, Place de Clichy 75008 PARIS qui a délivré, à la date du 21 septembre 1998, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur André-Paul BAHUON et annexée à chacun des originaux des présentes.

2°) Les quatre vingt neuf mille neuf cent quarante cinq (89.945) actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

- Monsieur André-Paul BAHUON fait apport de douze mille cinq cent quatre vingt dix huit (12.598) actions de la société Révision-Gestion-Expertise-Comptable REGEC, 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS pour un montant total de six millions deux cent quatre vingt dix neuf mille (6.299.000) francs correspondant à soixante deux mille neuf cent quatre vingt dix (62.990) actions de la société AXIOME .
- Monsieur Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE fait apport de quatre mille six cent quarante neufs (4.649) actions de la société Révision-Gestion-Expertise-Comptable REGEC pour un montant total de deux millions trois cent vingt quatre mille cinq cents (2.324.500) francs correspondant à vingt trois mille deux cent quarante cinq (23 245) actions de la société AXIOME
- Madame Isabelle GARROUSTET fait apport de sept cent trente quatre (734) actions de la société Révision-Gestion-Expertise-Comptable REGEC pour un montant total de trois cent soixante sept mille (367.000) francs correspondant à trois mille six cent soixante dix (3 670) actions de la société AXIOME

- Monsieur Jean-Luc BERBEYER fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Antoine GRAGLIA fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME
- .Monsieur Didier PONCET fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Guy PREVOST fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Laurent RAVIGNON fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Jacques VADON fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Gérard VARONA fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Jean-Pierre BOUNIE fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.

TOTAL DES APPORTS :

8.994.500 Francs

=====

(Huit millions neuf cent quatre-vingt quatorze mille cinq cents francs)

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Jacques ZAKS désigné à cet effet par ordonnance en date du 15 septembre 1998 Monsieur J.P. MATTEI, le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de Monsieur André-Paul BAHUON actionnaire.

Ce rapport ainsi que les actionnaires le reconnaissant, a été tenu à leur disposition au futur siège depuis le 21 septembre 1998

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 1998, une somme 975 500 francs par souscriptions en numéraire,



- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 1999, une somme de 500 000 Francs par souscription en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2001, une somme de 115.290 euros par souscription en numéraire,

Article 7 - Capital social - Liste des actionnaires

Le capital social est fixé à la somme de un million sept cent cinquante mille quatre vingt dix (1.750.090) euros.

Il est divisé en cent quatorze mille sept cent soixante (114.760) actions numérotées de 1 à 114.760.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-I-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus les droits de souscription étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.



Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

1°) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2°) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3°) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil d'Administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.



Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix déterminé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil d'Administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4°) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5°) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6°) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7°) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8°) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.



Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.



Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.(L. 1966, art. 100).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

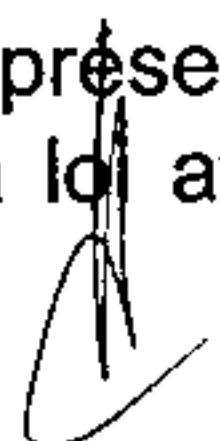
Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 14 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires



ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.

Article 15 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.



L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 17 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 Mars de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



Article 19 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil de d'administration, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 20 – Jouissance de la personnalité morale

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2001 ayant décidé de modifier le mode de gestion de la société et de procéder à la mise à jour des statuts, celle-ci a conservé sa personnalité morale, et, conséquemment son immatriculation au registre du commerce ne s'en trouve pas modifiée.

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 MARS 2001

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

